



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2026-359

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société
ORTEC GÉNÉRALE DE DÉPOLLUTION (nom commercial BIOGÉNIE) pour les
installations exploitées sur le territoire de la commune de Chalandry-Elaire
(08160)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I-4971 délivré le 11 décembre 2015 à la société BIOGENIE pour l'exploitation des installations de traitement et de valorisation de sols sur le territoire de la commune de Chalandry-Elaire (08160) concernant notamment les rubriques n° 3510 et 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 09 août 2018 portant sur les déchets admis de la société BIOGENIE ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 juin 2022 portant sur les rejets atmosphériques de la société BIOGENIE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-249 du 02 avril 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 19 février 2019 concernant la désorption thermique ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 07 septembre 2020, concernant un essai pilote de traitement de terres polluées aux HAP ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par courrier du 09 mars 2022, concernant la gestion des eaux pluviales ;

Vu les modifications portées à la connaissance du préfet des Ardennes par la société BIOGENIE par courriel du 1er août 2025, complété le 15 octobre 2025 et le 20 janvier 2026 concernant les conditions d'exploitation du site et le dossier joint ;

Vu la décision du 06 novembre 2025 relative à l'examen au cas par cas concernant les nouvelles installations classées sous les rubriques n° 2716 et 2718 liées à la modification des conditions d'exploitation ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 21 janvier 2026 de la société BIOGENIE à ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-IsG/DeF-n°26/052 du 13 février 2026 ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 10 mars 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 24 mars 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION a adressé à la préfecture des Ardennes un dossier de porter à connaissance par courriel du 1^{er} août 2025, complété le 15 octobre 2025 et le 20 janvier 2026. Ce dossier concerne la modification de la gestion des eaux sur le site, l'ajout des activités de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux relevant des rubriques n°s 2716 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

2. les modifications présentées par l'exploitant ont fait l'objet d'un examen au cas par cas au regard de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. L'autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre les modifications à évaluation environnementale ;
3. la société ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION fait valoir le bénéfice des droits acquis pour les installations relevant de la rubrique n° 3550 de la nomenclature ICPE ;
4. la société ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION relève de la directive IED pour les rubriques n°s 3510, 3532 et 3550 de la nomenclature des ICPE. Les NEA-MTD du BREF WT (annexe de la Décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 18 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil/champ d'application) sont applicables pour l'activité de traitement biologique des terres polluées excavées. L'exclusion pour l'activité de traitement biologique n'est valable que pour les terres traitées in situ (non excavées), ce qui n'est pas le cas de l'exploitant ;
5. la société ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION n'a pas installé les installations de traitement par désorption thermique et de lavage initialement prévues dans son arrêté d'autorisation ainsi que la cuve de propane relevant de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des ICPE. La société ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION n'a pas installé le pilote pour le traitement des terres polluées aux HAP ;
6. les évolutions modifient le classement du site au regard de la nomenclature des installations classées ;
7. la société ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION peut effectuer un pré-traitement mécanique des terres, tri, criblage et concassage. La valeur limite d'émission pour les rejets atmosphériques en COVT reste fixée à 40 mg/Nm³. La fréquence d'analyse est semestrielle, conformément à l'arrêté du 17 décembre 2019 susvisé ;
8. les eaux pluviales potentiellement polluées sont rejetées dans le milieu naturel, le site est donc soumis à déclaration selon la nomenclature IOTA pour la rubrique 2.1.5.0 ;
9. les installations du site ne sont plus soumises à garanties financières ;
10. les évolutions du site entraînent des modifications des rejets aqueux, des déchets entrants, une réduction des rejets atmosphériques et des risques industriels ;
11. les eaux pluviales potentiellement polluées, notamment celles des zones de stockage, sont collectées vers un bassin de décantation et une unité de traitement ; il convient de renforcer la surveillance avant rejet au milieu naturel ;
12. les eaux de ruissellement de la plateforme de regroupement de déchets peuvent avoir des compositions variées, la fréquence de suivi des rejets au milieu naturel est mensuelle pour l'ensemble des paramètres analysés ;

13. le calcul D9A relatif au volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie a été revu et indique un besoin de confinement de 322 m³ ;
14. le bassin de rétention a une capacité réelle de 3 014 m³ et a une triple fonctionnalité : le tamponnement d'une pluie décennale, le confinement des eaux d'extinction, la réserve permanente de 570 m³ pour l'humidification des biopiles ;
15. l'exploitant a installé un système de télésurveillance permettant une intervention du personnel et des secours en dehors des heures ouvrées ;
16. le projet ne relève pas d'une nouvelle activité soumise à autorisation ICPE et n'entraîne pas une augmentation de plus de 10% de la capacité déjà existante ou une augmentation de 10% des rejets en flux. Sur la base de la note de la DGPR du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE, le projet n'est donc pas jugé substantiel au sens de l'article R. 181-46 ;
17. néanmoins, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin de préserver ces intérêts;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société ORTEC GÉNÉRALE DE DEPOLLUTION (nom commercial BIOGENIE), dont le siège social est situé 550 rue Pierre Berthier à Aix-en-Provence (13799), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro SIREN 471 922 689, autorisée à exploiter des installations de transit et de valorisation de terres polluées sur le territoire de la commune de Chalandry-Elaire (08160) doit respecter, pour les installations qu'elle exploite chemin vicinal n°1 – La Garoteire - 08160 Chalandry-Elaire, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
Arrêté préfectoral du 20 juin 2022	La totalité
Arrêté préfectoral du 9 août 2018	La totalité
Arrêté préfectoral du 11 décembre 2015	1.1.2 ; 1.2.1 ; 1.2.2 ; 1.2.3 ; 1.2.6 ; 1.2.7 ; 1.5 ; 1.7 ; 3.2.2 ; 4.1.1 ; 4.3.1, 4.3.5 ; 4.3.7 ; 4.3.8 ; 4.3.11 ; 4.3.12 ; 4.3.13 ; 4.4.1 ; 4.4.2 ; 5.1.7 ; 7.2.5 ; 7.4.1.6 ; 8.1.1 ; 8.1.2 ; 8.1.4 ; 8.1.5 ; 8.1.10 ; 8.1.11 ; 8.1.9 ; 8.2.2 ; 8.3.1 ; 8.4.3 ; 9.2.2 ; 9.2.4 ; 9.2.5 ; 9.3.2 ; 9.4 ; 9.5 ; titre 10

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 est remplacé comme suit :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Capacité	Régime
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Installation de traitement de terres par voie biologique Capacité : 60 000 tonnes/an	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage.	Traitement biologique de déchets dangereux d'une capacité maximale de 273 t/j	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2791. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Installation de traitement de terres par voie biologique Capacité : 60 000 t/an sur 220 jours soit 273 t/j	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	Traitement biologique de déchets non dangereux d'une capacité maximale de 273 t/jour	A

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Capacité	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Tri, transit de terres polluées à réception Capacité : 750 tonnes ; Capacité annuelle : 20 000 t/an	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Tri et transit de terres polluées à réception Capacité instantanée : 750 tonnes	A
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW.	La puissance des machines installées pour les opérations de criblage des terres est d'environ 400 kW	E
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Tri, transit, regroupement et préparation de charges de terres. Capacité de stockage instantanée : 6 666 m ³ (12 000 t à une densité de 1,8) Capacité annuelle : 20 000 t/an	E

A : autorisation – E : Enregistrement

Les installations relèvent des régimes prévus à l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et capacité autorisée	Classement futur (impact des modifications)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	4 piézomètres de surveillance	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	2,58 ha	D

D : Déclaration

Article 4 - Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de bureaux nécessaires au fonctionnement du site ;
- une aire de stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs (voirie légère) ;
- une aire de stationnement de poids lourds avant déchargement ;
- une aire de traitement biologique des matériaux (AT2) sur rétention de 2 800 m², et deux cuves de recyclage des eaux de process ;
- une aire étanche de réception et de transit (AT1) des matériaux de 2 400 m² ;
- une aire de stockage des unités mobiles de traitement, des produits vrac nécessaires au traitement, ainsi que des matériaux traités avant expédition de 8 112 m² ;
- un pont bascule ;
- un module accueillant les équipements techniques annexes (pomperie, biofiltre) ;
- un container fermé avec rétention pour les consommables, cuve aérienne de propane ;
- un module de traitement des eaux pluviales potentiellement polluées ;
- un bassin de réserve incendie ;
- un bassin de rétention et de régulation des eaux pluviales.

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées.

L'aire de traitement biologique (AT2) est imperméabilisée et est conçue de sorte à canaliser les eaux de process résultant du traitement et de l'égouttage des matériaux. Un système de drainage recueille l'eau qui s'égoutte des terres.

Une barrière étanche de sécurité est disposée sous l'aire de traitement conformément à l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015.

Après traitement, les matériaux stockés sont soigneusement bâchés de sorte que leurs caractéristiques géotechniques ne se dégradent pas avec le temps. Les bâches sont correctement arrimées afin d'éviter tout envol sous l'effet du vent.

L'aire de transit (AT1) comporte deux complexes d'étanchéité (imprégnation gravillonnée et enrobé BBME) permettant d'obtenir une perméabilité de 10-10 m/s. L'aire de transit possède une pente supérieure à 1% afin de diriger l'écoulement des eaux de ruissellement vers le système de traitement des eaux du site.

Article 5 - Niveaux de production autorisée

Le stockage maximum autorisé sur le site est :

- 12 000 t de terres non dangereuses à réception et en transit ;
- 750 t de terres dangereuses à réception et en transit ;
- 15 000 t de terres en traitement ;
- 18 000 t de terres inertes et matériaux valorisables ;
- 10 t de charbon actifs ;
- 120 t d'eaux de process.

La hauteur de stockage des déchets ne dépasse pas 4,5 m.

Article 6 - Rejets atmosphériques

Le tableau suivant identifie les émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Système de traitement	Appareil de mesure installé
1	Traitement biologique (BIO)	10	0,25	3100	5	Biofiltre (en cas de maintenance du biofiltre, un filtre à charbon actif est utilisé)	/

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O₂ mesurée :

Concentration ⁽¹⁾ en mg/Nm ³	Conduit n° 1 Concentration	Conduit n°1 Flux	Fréquence de surveillance
Débit	3100 Nm ³ /h	-	mensuelle
O ₂	-	-	mensuelle
Poussières	5 mg/Nm ³	15,5 g/h	semestrielle
SOx équivalent en SO ₂	300 mg/Nm ³	930 g/h	semestrielle
NOx équivalent en NO ₂	500 mg/Nm ³	1550 g/h	semestrielle
H ₂ S	5 mg/Nm ³	15,5 g/h	semestrielle
HCN	5 mg/Nm ³	15,5 g/h	semestrielle
COVT	40 mg/Nm ³	124 g/h	semestrielle
Benzène	2,3 mg/Nm ³	7 g/h	semestrielle
NH ₃	20 mg/Nm ³	62 g/h	semestrielle

Remarque : SO_x (oxyde de soufre), NO_x (oxyde d'azote), CO (monoxyde de carbone), COV (composé organique volatil totaux), H₂S (hydrogène sulfuré), HCN (acide cyanhydrique), NH₃ : ammoniac.

L'exploitant est tenu de respecter les fréquences d'autosurveillance ci-dessus et de faire des mesures comparatives annuelles avec un organisme extérieur selon les méthodes de prélèvement et d'analyse normalisées en vigueur.

Article 7 - Origine et approvisionnement en eau

Le site est alimenté par le réseau communale de Chalandry-Elaire. Son usage est sanitaire. L'eau potable peut également être utilisée en appoint du bassin de collecte des eaux pluviales pour le traitement biologique.

La consommation annuelle autorisée du site est limitée à 100 m³.

Article 8 - Rejets aqueux

Article 8.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance/Installations raccordées	Observation
Eau industrielle	Eau de percolation de l'aire de traitement biologique	Stockée dans 2 cuves de 60 m ³ . Aucun rejet d'eau industrielle n'est autorisé vers le milieu naturel
Eau pluviale	Voirie, parking, aire de réception et transit, toiture	Traitement de l'ensemble des eaux pluviales considérées comme potentiellement polluées avant rejet au milieu naturel.
Eau domestique	Sanitaire, douche	Système d'assainissement

Article 8.2 : Gestion des effluents

Le procédé de traitement en biopile récupère la totalité de la phase liquide présente dans les matériaux à traiter. Les eaux générées lors du traitement et des phases de manipulation sur l'aire de traitement sont recyclées en circuit fermé via 2 cuves de 60 m³. En fonction des besoins, elles sont utilisées pour humidifier les terres et/ou le biofiltre. Les excédents sont éliminés vers une installation de traitement agréée conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales de ruissellement des voiries, parking, aire de réception et transit étant potentiellement en contact avec des matériaux en transit, sont considérées comme potentiellement polluées.

Aucun rejet direct dans le milieu naturel n'est autorisé.

Ces eaux sont collectées par les réseaux eaux pluviales du site et stockées au niveau du bassin des eaux pluviales.

Article 8.3 : Bassin de collecte

Le bassin de collecte a un volume de 3 014 m³, constitué de 2 parties :

- une première zone avec retenue des matières en suspension permettant une première décantation et équipée d'une surverse des eaux ;
- une seconde zone du bassin permettant le stockage et une deuxième décantation des eaux.

Le bassin est maintenu en permanence fermé.

Les eaux du bassin sont ensuite acheminées par pompage vers l'unité de traitement composé de :

- un séparateur / débourbeur d'une capacité de 10 m³/h ;
- un filtre à sable de 1 000 litres avec arrêt automatique en cas de problème mécanique ;
- 2 filtres à charbon actif de capacité 1 000 litres chacun, montés en série.

Les eaux issues du contre-lavage des filtres à charbon sont renvoyées vers la première zone du bassin.

Une vanne d'isolement est installée en sortie d'unité de traitement, avant rejet au milieu naturel.

Le bassin a une triple fonctionnalité :

- tamponner une pluie décennale (volume de 1 480 m³) ;
- recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie (volume de 322 m³) ;
- présenter une réserve permanente de 570 m³ pour les biopiles.

Le bassin est curé a minima une fois par an. Le séparateur d'hydrocarbures est entretenu et curé a minima une fois par an. Les filtres à sable et charbon actif sont entretenus périodiquement par l'exploitant, il procède notamment à leur nettoyage et remplacement selon une fréquence définie. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif à ces travaux.

L'exploitant établit des consignes permettant d'identifier les différents niveaux pour ces trois fonctionnalités, des repères visuels sont placés sur le bassin. Ces niveaux sont contrôlés a minima hebdomadairement.

Article 8.4 : Caractéristiques du rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Localisation du point de rejet	Nature de l'effluent	Traitement avant rejet	Exutoire
N°1	Sortie d'unité de traitement	Eaux pluviales potentiellement polluées (voiries, aire de réception et transit, parking...)	Décanteur, séparateur à hydrocarbures, filtre à sable, charbon actif	Ruisseau de Chalandry

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température : < 30°C ;
- le pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- le débit est inférieur ou égal à 10 m³/h ;
- la couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange et en période d'écoulement permanent du ru : inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 8.5 : Valeur limite du rejet

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales potentiellement polluées dans le milieu naturel, les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètres	Code Sandre	Valeurs limites	Fréquence de surveillance
MES	1305	35 mg/L	Mensuelle
DCO	1314	125 mg/l	
DBO ₅	1313	30 mg/L	
Azote global	1551	25 mg/L	
COT	1841	60mg/l	
Indice Hydrocarbure	7009	5 mg/L	
HAP	1117	0,025 mg/L	
AOX	1106	1 mg/L	
Phosphore	1350	2 mg/L	
Arsenic	1369	0,025 mg/L	
Cadmium	1388	0,025 mg/L	
Chrome	1389	0,10 mg/L	
Cuivre	1392	0,15 mg/L	
Plomb	1382	0,1 mg/l	
Nickel	1386	0,2 mg/l	
Zinc	1383	0,8 mg/l	
Cyanure libre	1084	0,1 mg/l	
Mercur	1387	0,025 mg/l	
Fluor		15 mg/L	
Indice phénol	1440	0,3 mg/L	

L'exploitant est tenu de respecter les fréquences d'autosurveillance ci-dessus et de faire des mesures comparatives annuelles avec un organisme extérieur selon les méthodes de prélèvement et d'analyse normalisées en vigueur.

Article 9 - Eaux souterraines

La société ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION procède à une analyse semestrielle des eaux souterraines dans la nappe superficielle contenue dans les sables du Domérien supérieur :

- une analyse en période de hautes eaux et une analyse en période de basses eaux ;
- sur tous les piézomètres du site (plan en annexe 2) :

Désignation Piézomètre	Coordonnées	Diamètre	Profondeur (fond de fouille)	Niveau piézométrique indicatif
PZ4 : amont	X : 8225581,41 Y : 6956927,65 BSS003ABYW	0,11 m	9,06 m	2,5 m
PZ3	X : 825794,0 Y : 6956906,0 BSS004QAWP	0,112 m	10 m	2,37 m
PZ2	X : 825816,0 Y : 6956984,0 BSS004QAWM	0,112 m	10 m	3,5 m
PZ1	X : 825761,0 Y : 6957014,0 BSS004QAWK	0,112 m	10 m	3,57 m

La société ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des résultats d'autosurveillance.

Ce rapport comporte a minima un plan de localisation des différents points de prélèvement, les modalités de chaque prélèvement, les résultats de l'ensemble des paramètres analysés ainsi que la méthode d'analyse, un récapitulatif des résultats antérieurs, une carte piézométrique indiquant le sens d'écoulement de la nappe, une interprétation sur les résultats obtenus et leur évolution, une proposition sur les actions à mettre en place en cas de dérive.

Article 10 - Déchets**Article 10.1 : Déchets générés par l'installation**

L'entreposage des déchets générés par l'exploitation ne dépasse pas un mois ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 10.2 : Déchets admissibles

Sous réserve du respect des dispositions particulières d'acceptation et de réception des déchets décrites dans le présent arrêté, les déchets admis sur le site doivent répondre aux Codes déchets suivants :

Code CED	Dénomination
10 09 05*	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
10 09 07*	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
10 09 11*	Autres fines contenant des substances dangereuses
10 09 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
10 10 05*	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
10 10 07*	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
10 10 11*	Autres fines contenant des substances dangereuses
10 10 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 10 11
13 05 02*	Boues provenant de séparateur eau/hydrocarbures
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 03 01*	Mélanges bitumeux contenant du goudron
17 03 02	Mélanges bitumeux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 05*	Boues de dragages contenant des substances dangereuses
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05

Les déchets entrants devront également satisfaire aux étapes suivantes :

- procédure d'information préalable et d'acceptation préalable ;
- contrôle à réception sur le site ;
- pour le traitement biologique, respect des critères d'acceptation définis dans les 3 tableaux suivants :

Tableau 1 : essai de lixiviation :

Polluants	Teneur maximale admissible en mg/kg de MS (valeurs limites en matière de lixiviation calculés sur la base d'un ratio liquide solide (L/S) de 10 l/kg)
Arsenic	2
Baryum	100
Cadmium	1
Chrome Total	10
Cuivre	50
Mercure	0,2
Molybdène	10
Nickel	10
Plomb	10
Antimoine	0,7

Sélénium	0,5
Zinc	50
Fluorures	150
Indice phénols	100
COT sur éluat	50 000
Fraction soluble	100 000

Tableau 2 : valeurs limites sur brut

Polluants	Teneur maximale admissible en mg/kg de MS
COT	200 000
BTEX	100 000
HAP	5 000
Hydrocarbures pétroliers	100 000
PCB	50
COHV hors chlorure de vinyle	100 000

Tableau 3 : valeur limite pour le contenu total sur brut pour les boues de STEP

Polluants	Teneur maximale admissible
Salmonelles	500 NPP/10g de MS
Entérovirus	5 NPPUC/10g de MS
Œufs d'Helminthes	5 œufs/10g de MS

Si des déchets comportent d'autres polluants que ceux listés ci-avant, l'accord préalable de l'inspection des installations classées fondé sur un argumentaire de l'exploitant quant à la faisabilité de leur traitement et à la fixation des seuils de traitement est requis.

La zone de chalandise est composée de la région Champagne-Ardenne et des régions limitrophes.

Tout déchet en provenance de l'étranger relevant de l'application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets transfrontaliers n'est accepté sur le site que si le transfert a été dûment autorisé par le Préfet en application du Règlement précité et des textes nationaux qui s'y rapportent.

Article 10.3 : Déchets non admis

Les déchets non admis sur le site sont :

- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou l'environnement ne sont pas connus (ex : déchets de laboratoire, ...);
- les déchets radioactifs ;
- les déchets explosifs, corrosifs, comburants, facilement inflammables ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les déchets contenant de l'amiante ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ne sont pas admis en traitement.

Article 10.4 : Définition d'un lot

Un lot à réception est constitué de déchets de même provenance et de composition physico-chimique homogène. Il ne doit pas dépasser 300 tonnes.

Un lot en traitement est constitué d'un lot à réception ou d'un regroupement de lots conformément à l'article 10.2. Il ne doit pas dépasser 300 tonnes.

Un lot en transit et un regroupement de lots traités ou de lots à réception conformément à l'article 10.2. Il ne doit pas dépasser 1 000 tonnes.

Chaque lot de déchet est clairement identifié et tracé via un logiciel de gestion.

L'exploitant est tenu de distinguer chaque lot de déchets en fonction de son type, de l'opération à réaliser et de son débouché.

Article 10.5 : Contrôle d'admission

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable, en dehors des cas relevant d'une demande d'acceptation d'urgence tel que décrit dans l'article 8.1.8 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 ;
- d'une vérification de la présence d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés par le règlement n°1013/2006 du Parlement Européen du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets transfrontaliers ;
- d'une pesée du chargement ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur le site et lors du déchargement ;
- d'un contrôle d'absence de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise dans le site.

A l'arrivée sur site et avant tout traitement, tout lot fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs qui seront analysés au regard des paramètres fixés par l'article 10.2 du présent arrêté.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, l'exploitant informe sans délai le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé.

L'exploitant tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, le registre des déchets entrants, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10.6 : Livraison et réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques pour la santé des personnes.

L'exploitant procède au pesage de chaque chargement dont il garde la traçabilité.

Les camions transportant des déchets doivent posséder une bâche ou tout autre moyen adapté et sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou de diffusion de produits lors du transport.

Les déchets entrants et sortants sont entreposés sur une aire étanche. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout envol de poussières.

Avant leur évacuation, les déchets sont analysés au regard des paramètres, de la filière ou voie de valorisation visée.

Dans le cas d'un traitement biologique, le mélange de lots de terres polluées de provenance ou de composition (géologie, pédologie) différentes n'est admis que dans les cas suivants (le cumul de toutes les conditions est nécessaire) :

- la pollution est identique ou de même nature physico-chimique ;
- le mélange présente un intérêt pour la qualité du traitement ;
- le mélange ne constitue pas une dilution de l'un des lots ;
- la traçabilité est conservée.

Dans le cas d'un regroupement sans traitement, les déchets sont regroupés selon une caractérisation analytique et selon la destination de valorisation (terres destinées à être évacuées vers le même exutoire et/ou pour un même usage final : valorisation, traitement, stockage).

Aucun regroupement n'est autorisé si :

- il constitue une dilution de nature à changer la classification des déchets, l'exutoire final défini avant le regroupement ou le mode de traitement à apporter ;
- des matériaux sont déclassifiés vers des filières moins exigeantes par simple mélange ;
- il induit une déclassification de la qualité environnementale d'un lot de terres par rapport aux usages possibles en sortie de plateforme.

Les matériaux granulaires (refus de crible inerte) sont valorisés :

- en granulats de substitution dans le process de biotraitement ;
- après concassage éventuel en granulats de substitution dans les travaux d'aménagement ou en technique routière, conformément au guide CEREMA d'acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière pour les matériaux de déconstruction issus du BTP ;
- en remblaiement de carrière ou aménagement paysager si leur caractéristique est conforme à la réglementation en vigueur.

A défaut, ils sont éliminés en filières spécifiques de stockage de déchets inertes dûment autorisées.

Pour les autres matériaux, une analyse complète en laboratoire externe agréé est réalisée pour permettre de déterminer leur orientation finale :

- valorisation en réhabilitation de sites d'origine ou de sites dégradés en regard de l'usage futur du site et si le programme de dépollution le prévoit.

Dans ce cas, le respect des prescriptions fixées pour le site considéré par l'autorité compétente ainsi que l'accord du propriétaire sont impératifs, les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations classées ;

- valorisation en tant que matériaux alternatifs en technique routière (guide SETRA/CEREMA) ou dans le cadre de projets d'aménagement (guide TEX BRGM).

La traçabilité des terres réutilisées est assurée par l'édition d'un bordereau de suivi des terres réutilisables (BSTR) et par le renseignement de la (des) bases de données mises en place par le ministère en charge de l'écologie. Tous les documents justifiant de la compatibilité des terres avec leur usage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;

- valorisation matière pour le remblaiement des carrières ou en couverture d'installations de stockage de déchets ou en cimenterie ;
- élimination dans un centre de stockage ou incinération dûment autorisé.

En cas de regroupement, compte tenu des caractéristiques des déchets, l'exploitant émet un nouveau Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) lors de l'évacuation vers sa destination finale.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants, conforme à la réglementation en vigueur.

Article 11 - Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement, d'un volume minimal spécifique de 322 m³, ou à un autre dispositif équivalent.

Le bassin localisé sur la partie sud-est du site d'un volume de 3 014 m³ peut servir au confinement des eaux incendie.

Le bassin de confinement est isolé du milieu naturel par un dispositif adapté afin de garantir l'absence de rejet d'eaux polluées du bassin vers le milieu naturel.

L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s), il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Toute dilution est interdite.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation d'un incendie par les moyens de collecte et d'écoulements des eaux d'extinction d'incendie.

Article 12 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Article 13 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

En application de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 14 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 15 : publicité

En application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

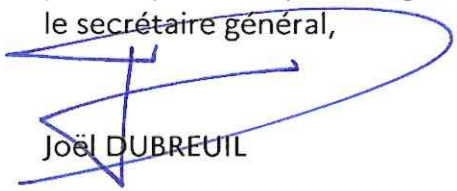
- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Chalandry-Elaire et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Chalandry-Elaire pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Chalandry-Elaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION.

Charleville-Mézières, le 11 MAI 2026

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Joël DUBREUIL

